

A R R E S T

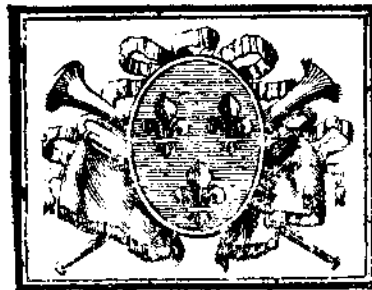
DU CONSEIL D'ETAT

D U R O Y,

QUI décrie dans les Pais Conquis, tous les Liards diformez & sans Empreinte, tant de cuivre rouge que de cuivre jaune. Reduit les Liards d'Espagne à trois deniers & les Gigots ou demi-Liards d'Espagne, à un denier & demi: Et les Liards de Liege, ou d'autre fabrique étrangere, hors celle d'Espagne, à deux deniers, & les Gigots, à un denier, le tout monoye de France.

Du 25. Juillet 1693.

Registré en la Cour des Monoyes le 27. Juillet 1693.



A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur du Roy,
de Montaigneur le Daupin, & seul pour la Monoye.

M. DC. XCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY étant informé que dans les Villes & Provinces conquises au Pays-Bas, il se débite des Especes, tant de la Fabrique d'Espagne, que de celle de Liege, & autres Etats voisins, vulgairement appellées Liards, qui ont cours pour trois deniers du Pays, faisant Monoye de France, trois deniers trois quarts; bien que ces Especes ne soient au plus que du même poids des Liards de France. fabriquez en execution de la Déclaration du 12. Juin 1649. & de celle du 9. Juin dernier: Que même sous ce pretexte, des Billonneurs & gens mal intentionnez battent les Liards de France, pour en effacer l'empreinte, & les exposer ensuite, pour des Liards du Pays; & que l'abus est venu à un tel excès, que l'on debite sous le titre de Liards, des Gigots ou demi-Liards & toutes sortes de morceaux de Cuivre, jaune ou rouge, difformez & sans empreinte, au préjudice des Sujets du Roy, & contre le bien du commerce, à quoy étant necessaire de remedier. Oüy le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **SA MAJESTE EN SON CONSEIL** a décrié & décrie de tout cours & mise, tous les Liards & Gigots difformez & sans empreinte, tant de Cuivre rouge, que de Cuivre jaune, qui n'ont point esté fabriquez en Monoyes. En consequence fait **SA MAJESTE** très expresse inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les exposer ny recevoir dans le commerce, à peine de cinq cens livres d'amende. Ordonne **SA MAJESTE** que lesdites Especes difformées, & les morceaux de Cuivre sans empreinte, seront portez à l'Hôtel de la Monoye de l'Isle, où le prix en sera payé sur le pied de la valeur de la matiere, eu égard au prix courant du Cuivre, pour y estre convertis en Liards, ou pieces de trois deniers, à la taille ordonnée par la Declaration du 9. Juin dernier. Et à l'égard des Liards & Gigots fabriquez en Monoyes, aux coins & armes d'Espagne, qui s'exposent; les Liards, pour trois deniers; & les Gigots, pour un denier & demi. **SA MAJESTE** Ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest; ils n'auront cours & ne seront exposez dans le public; Sçavoir, les Liards, que pour trois deniers Monoye de France, de même que ceux fabriquez

en vertu des Déclarations des 12. Juin 1649. & 9 Juin 1693. & les Gigots, que pour un denier & demi, Monoye de France. Et quant aux autres Liards & Gigots, tant de Liege, que de toute autre fabrique étrangere, à la reserve de celle d'Espagne, S. M. ordonne qu'à l'avenir ils n'auront cours; Sçavoir les Liards, que pour deux deniers; & les Gigots que pour un den. monoye de France, sans qu'ils puissent estre expoiez sur un pied plus fort, sur les peines cy-dessus. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses Orâres dans lesdites Villes & Provinces conquises, & à tous Officiers de Justice qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du preient Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le 25. Juillet 1693. Signé, RANCHIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daufin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Espèces y mentionnées. Commandons au premier nostre Huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore: & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soit ajoutée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Marly, le 25. Juillet l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unieme. Signé, RANCHIN.

LEU, publié & enregistré; Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme &eneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 27. Juillet 1693. Signé, HEKARDIN.